A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de validité du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc fixé par les annexes du règlement n° 94/65/CEE, modifié par le règlement n° 128/65/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1er janvier et le 31 mars 1966, la date du 31 décembre 1965 figurant aux annexes de ce règlement étant remplacée par celle du 31 mars 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI

RÈGLEMENT N° 168/65/CEE DU CONSEIL

du 17 décembre 1965

portant diminution du montant des prélèvements applicables aux œufs en coquille en ce qui concerne les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires, applicables aux œufs en coquille, est fixé pour la période du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966, dans le règlement n° 92/65/CEE de la Commission (2) ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers, applicables aux œufs en coquille, est fixé, pour le dernier trimestre de l'année 1965, dans le règlement n° 133/65/CEE de la Commission (3) et, pour le premier trimestre 1966, dans le règlement n° 157/65/CEE de la Commission (4) ;

considérant que les prix actuellement pratiqués pour ce produit sur le marché mondial s'orientent vers la hausse ; que la situation du marché dans la Communauté est caractérisée par une insuffisance de l'offre par rapport à la demande et par une orientation des prix vers la hausse qui pourrait en outre conduire à une augmentation indésirable de la production ;

considérant que la Commission a autorisé la République française, sur sa demande, par décision du 5 novembre 1965 (5), à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille ;

considérant que la situation du marché n'est pas susceptible de se normaliser dans un proche avenir ; qu'il importe dès lors de réduire également le montant des prélèvements applicables aux importations des œufs en coquille dans les autres États membres jusqu'au 8 janvier 1966, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouve le produit en question ;

considérant qu'eu égard à la situation particulière des prix sur le marché allemand, il convient de prévoir une réduction plus grande des prélèvements applicables en Allemagne aux importations en provenance des autres États membres ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.
(2) JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1932/65.
(3) JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2601/65.
(4) JO n° 192 du 13. 11. 1965, p. 2949/65

(5) JO n° 191 du 12. 11. 1965, p. 2944/65.

considérant que le montant des réductions des prélèvements envers les pays tiers doit être le même pour tous les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volaille en coquille (n° du tarif douanier commun ex 04.05 A) tel qu'il est fixé par les dispositions du règlement n° 92/65/CEE de la Commission, conformément à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil, est, pour les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966, diminué de :

— 0,0163 unité de compte par kilogramme en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas,

— 0,0460 unité de compte par kilogramme dans la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille (n° du tarif douanier commun ex 04.05 A), tel qu'il est fixé par les dispositions des règlements n° 133/65/CEE et n° 157/65/CEE de la Commission, conformément à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil, est, pour les importations effectuées jusqu'au 8 janvier 1966, diminué de 0,0719 unité de compte par kilogramme dans tous les États membres.

Article 3

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas :

— les diminutions des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21, autorisées en vertu de l'article 5 de ce règlement, dans la mesure où ces diminutions vont au delà de celles qui sont prévues par le présent règlement ;

— le montant des restitutions accordées conformément au règlement n° 21 et aux dispositions prises pour son application.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

A. FANFANI